ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 15520

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de la defense sur l'injuste situation faite aux veuves de retraites militaires. Quatre ans de mariage sont exiges pour pretendre a la pension de reversion dont le taux est de 50 p 100, alors que le regime general de retraite prevoit respectivement deux ans et 52 p 100. Il lui demande, en consequence, les mesures d'harmonisation des regimes de retraite, qu'il envisage de prendre, dont l'urgence est d'autant plus grande si l'on considere que dans des pays comme la RFA ou l'Italie,le taux de la pension de reversion pour les veuves des militaires de carriere est de 60 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de retraites militaires peuvent pretendre a une pension de reversion si le mariage est anterieur de deux ans a la cessation des services valables pour la retraite. Par ailleurs, des derogations sont prevues si des enfants sont issus du mariage et, dans certains cas, lorsque le mari a obtenu ou aurait pu obtenir une pension d'invalidite ou a ete radie des cadres en application d'un texte abaissant la limite d'age. C'est donc seulement lorsque ces conditions ne sont pas remplies qu'une duree de quatre annees de mariage est exigee. Il n'est pas envisage de modifier cette reglementation qui s'applique aux militaires, mais aussi a l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carriere ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. Ainsi, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond fixe annuellement. Cette pension represente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 d'une retraite elle-meme fixee a 50 p 100 du salaire d'activite. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent 50 p 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 des emoluments de base. Enfin, pour effectuer une comparaison des pensions de reversion dans les differents pays europeens, il faudrait tenir compte de tous les elements constitutifs de la situation des veuves de retraites. En effet, plusieurs criteres sont a prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part eventuelle de la fiscalisation, condition d'ouverture des droits. La France est generalement consideree par ses partenaires europeens comme ayant a cet egard un bon niveau de couverture sociale.

Données clés

Auteur : M. Ehrmann Charles
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15520
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE15520

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3115